

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- Subdivision administrative Sud .....	1
- Affichage DBA .....	1	- Gendarmerie DBA .....	1
- Services techniques DBA .....	1	- Haut-commissariat .....	1
- Service des sports DBA .....	1		
- Centre de secours DBA .....	1		
- Police municipale DBA .....	1		

02/07/2008

**ARRETE MUNICIPAL**

Relatif à la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics

**Le Maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°°==

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie,**VU** le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L. 122-27 et L 131-2,**Vu** la délibération N°92 relative à la lutte contre l'alcoolisme du 29/01/1980,**Vu** la délibération N°06 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre l'alcoolisme,**Vu** la délibération N°79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,**Vu** le code des débits de boissons applicable en Province sud,**Considérant** qu'il convient de rappeler que la consommation d'alcool est interdite dans les lieux publics et qu'à ce titre pour des raisons liées au respect du bon ordre, les dispositions suivantes sont prises :**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est rappelé qu'il est strictement interdit de vendre et/ou de consommer des boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics, tel que, les parcs, jardins installations sportives, voies, places et autre lieux publics... sur tout le territoire communal.

Il est également interdit de consommer de l'alcool dans les établissements scolaires et de formation, dans les services publics accueillant du public et dans les transports collectifs terrestres locaux sur la commune de Dumbéa.

**ARTICLE 2** : Quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, débits de boisson ou autre lieux publics sera puni des peines prévues par le Code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et la réglementation locales en vigueur.

Quiconque vendra des boissons tirant plus de 1,2 degrés d'alcool à des personnes manifestement en état d'ivresse sera passible des peines prévues pour ce chef.

**ARTICLE 3** : Les contrevenants au présent arrêté seront passibles des peines prévues par les réglementations applicables et notamment par le code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, le code des débits de boissons applicable en Province sud, ainsi que par les délibérations N°92 du 29/01/1980 et N°95 du 21/12/1995 relatives à la lutte contre l'alcoolisme pouvant aller jusqu'à une contravention de 3<sup>ème</sup> classe, soit 53.700 F.CFP.

**ARTICLE 4** : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois (3) mois.

**ARTICLE 5** : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de la ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

Dumbéa, le 2 juillet 2008

  
Le maire,  
Le Maire Georges Naturel

Nota : Le Maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.